

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du jeudi, 23 octobre 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son Premier Ministre,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), munie d'une procuration écrite,

e t :

- 1) PERSONNE2.),
- 2) PERSONNE3.),
- 3) PERSONNE4.), les trois demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse, comparant par Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, les deux avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F A I T S :

Suivant une requête déposée en date du 11 avril 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du jeudi, 26 mai 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après trois remises de l'affaire, celle-ci fut retenue utilement à l'audience publique du jeudi, 9 octobre 2025 à 14.30 heures et les débats eurent lieu comme suit :

La représentante de la partie demanderesse, PERSONNE1.), fut entendue en ses prétentions.

La mandataire des parties défenderesses, Maître Shirley FREYERMUTH, fut entendue en ses explications et moyens.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 11 avril 2025, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ci-après « l'ONA ») a fait convoquer PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à se présenter devant le tribunal de paix de et à Diekirch pour constater que l'engagement signé le 13 septembre 2023 est venu à échéance et que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont à considérer comme occupants sans droit ni titre.

L'ONA a dès lors demandé le déguerpissement de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) des lieux occupés, ainsi que la condamnation de ces derniers à lui payer le montant de 2.240.- euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation, outre les intérêts.

Enfin, l'ONA a sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries du 9 octobre 2025, l'ONA renonce à sa demande en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation.

Pour le surplus, elle maintient ses demandes telles que formulées dans la requête susvisée.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) s'opposent à la demande de l'ONA tendant à leur déguerpissement des lieux occupés.

A titre subsidiaire, ils sollicitent un délai de déguerpissement jusqu'au 15 juillet 2026.

Motifs de la décision

Suivant engagement unilatéral signé le 22 octobre 2021, PERSONNE2.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 13 octobre 2021, a accepté de quitter le logement, qui lui a été temporairement mis à disposition, pour le 1^{er} octobre 2022 au plus tard.

Suivant engagement unilatéral signé le 13 septembre 2023, PERSONNE2.), PERSONNE3.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 11 juillet 2023, et PERSONNE4.), bénéficiaire de la protection internationale depuis le 11 juillet 2023, ont accepté de quitter le logement, qui leur a été temporairement mis à disposition, pour le 1^{er} septembre 2024 au plus tard.

En date du 28 janvier 2025, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont été mis en demeure par l'ONA de quitter les lieux occupés pour le 28 février 2025 au plus tard.

Il est constant que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) occupent actuellement toujours le logement.

Eu égard aux stipulations de l'engagement signé en date du 13 septembre 2023, prévoyant une mise à disposition du logement jusqu'au 1^{er} septembre 2024, et à défaut de tout nouvelle convention conclue entre parties, il y a lieu de retenir que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont à considérer comme occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} septembre 2024, date à laquelle la mise à disposition temporaire du logement est venue à échéance.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) font valoir que la famille se serait trouvée dans l'obscurité totale en ce qui concerne le départ du logement leur mis à disposition temporaire. Bien qu'ils aient signé l'engagement unilatéral du 13 septembre 2023 prévoyant une mise à disposition du logement jusqu'au 1^{er} septembre 2024, l'ONA les aurait laissés continuer à occuper les lieux et n'aurait fait des démarches en vue d'un déguerpissement qu'en 2025.

Le tribunal tient à relever que même si l'ONA n'a pas fait des démarches en vue d'un déguerpissement de PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) entre le 1^{er} septembre 2024, date de l'échéance de l'engagement signé le 13 septembre 2023, et le 28 janvier 2025, date de la mise en demeure, respectivement le 11 avril 2025, date du dépôt de la requête en vue du déguerpissement, toujours est-il que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont en connaissance de cause, - à défaut de tout élément du dossier établissant le contraire -, signé l'engagement du 13 septembre 2024 prévoyant sans équivoque que les défendeurs devraient quitter le logement leur temporairement mis à disposition pour le 1^{er} septembre 2024 au plus tard.

Il aurait incombé à PERSONNE2.), à PERSONNE3.) et à PERSONNE4.) à faire des démarches dans les temps en vue de trouver un nouveau logement à partir de l'échéance de l'engagement unilatéral signé le 13 septembre 2023.

Le moyen laisse partant d'être fondé.

PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) étant occupants sans droit ni titre du logement leur temporairement mis à disposition, la demande en déguerpissement de ces derniers est à déclarer fondée.

En ce qui concerne le délai de déguerpissement, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sollicitent un délai jusqu'au 15 juillet 2026, afin que les enfants puissent terminer l'année scolaire à l'école actuellement fréquentée.

L'ONA s'oppose à un délai de déguerpissement jusqu'au 15 juillet 2026.

En l'occurrence, PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) avaient signé un engagement de quitter les lieux pour le 1^{er} septembre 2024 au plus tard. Ils occupent dès lors les lieux sans droit ni titre depuis plus d'un an.

Bien que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) versent des recherches en vue de trouver un nouveau logement, il y a lieu de relever que la date des recherches ne ressort pas des pièces versées en cause, dans la mesure où celle-ci est indiquée en arabe.

Il n'est dès lors pas établi que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont effectué des recherches à temps afin d'éviter que les enfants doivent, le cas échéant, changer d'école en cours d'année scolaire.

Par ailleurs, il n'est pas précisé dans quelle école les enfants sont actuellement scolarisés, respectivement dans quel cycle, ni pour quelle raison ils devraient nécessairement changer d'école en cas de déménagement.

Dans la mesure où la preuve n'est pas rapportée que les enfants devraient nécessairement changer d'école en cas de déménagement, le moyen tiré de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne tombe à faux.

Dans ces circonstances et au vu de l'apurement des arriérés d'indemnités d'occupation avant l'audience des plaidoiries, le tribunal ne fait pas droit à la demande de PERSONNE2.), d'PERSONNE3.) et de PERSONNE4.) en obtention d'un délai de déguerpissement jusqu'au 15 juillet 2026, mais décide de leur allouer un délai de trois mois à partir de la notification du présent jugement.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

La demande requiert un rejet, au motif qu'il n'y a ni titre authentique, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente par jugement non entrepris rendant l'exécution provisoire obligatoire et il n'existe pas non plus de motif justifié pour ordonner l'exécution provisoire facultative.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de contrat d'accueil ou d'hébergement, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la requête en la forme,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL qu'il renonce à sa demande en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation,

dit que PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont à considérer comme étant occupants sans droit ni titre depuis le 1^{er} septembre 2024,

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG – OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL à faire expulser PERSONNE2.), PERSONNE3.) et

PERSONNE4.) dans la forme légale et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.